

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat général
à l'immigration et à l'intégration

Direction de l'immigration

Sous-direction du séjour et du travail

Bureau de l'immigration familiale

Instruction du 9 septembre 2011 relative au droit au séjour des personnes victimes de violences conjugales et à la mise en œuvre des articles L. 313-12, L. 316-3 et L. 431-2 du CESEDA

NOR : IOCL1124524C

Références :

Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, du séjour des étrangers et de la nationalité, notamment les articles 17 et 42 ;

Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ;

Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, notamment les articles 35 et 47 ;

Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, notamment les articles 4, 5, 14, 15 et 16 ;

Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Circulaire NOR/INT/D/0500094/C du 27 octobre 2005 relative au droit au séjour en France des étrangers relevant de régimes juridiques spéciaux ;

Circulaire NOR/INT/C/0600018/C du 24 janvier 2006 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration à Mesdames et Messieurs les préfets.*

Le droit au séjour des ressortissants étrangers victimes de violences conjugales a fait l'objet, depuis 2003, d'une attention régulière du législateur. Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit ainsi des dispositions spécifiques relatives au renouvellement ou à la délivrance d'un titre de séjour à ces personnes, après rupture de la vie commune pour ce motif, qui s'inscrivent dans l'objectif général de protection des personnes victimes de violences physiques ou psychologiques dans le cadre familial.

Ces dispositions répondent à la situation de ressortissants étrangers tant en situation régulière et dont le droit au séjour est dépendant de l'existence d'une vie maritale qu'en situation irrégulière mais également victimes de violences conjugales et détenteurs d'une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales.

L'évolution du droit nécessite une présentation d'ensemble des dispositifs applicables afin de faciliter l'instruction des demandes de titre de séjour présentées par les ressortissants étrangers victimes de violences conjugales en fonction des différents cas de figure devant être pris en considération par vos services.

1. La reconnaissance d'un droit au séjour autonome au ressortissant étranger victime de violences conjugales

Deux régimes doivent être distingués :

1.1. *La faculté de renouveler un titre de séjour « vie privée et familiale » ou la délivrance d'un tel titre au ressortissant étranger victime de violences conjugales et ayant rompu la vie commune pour s'en protéger*

Ce régime s'applique aux ressortissants étrangers mariés séjournant régulièrement en France et dont le droit au séjour est associé au statut de leur conjoint, que ce soit en tant que conjoint de Français (art. L. 313-11, 4°), ou en tant que de bénéficiaire du regroupement familial (art. L. 313-11, 1°).

1.1.1. Le renouvellement de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »

En application des articles L. 313-12 et L. 431-2 relatifs respectivement au conjoint de Français et au bénéficiaire du regroupement familial, toute personne se présentant à vos services en faisant valoir la réalité de ces violences pourra se voir renouveler ce titre, nonobstant la rupture de la communauté de vie.

Toutefois, la circonstance qu'une personne atteste être victime de violences conjugales ne suffit pas à elle seule à fonder votre décision de renouveler ce titre. Votre pouvoir d'appréciation reste donc entier, et il vous revient d'examiner l'ensemble de la situation personnelle de l'étranger concerné et les éléments justificatifs des violences invoquées (dépôt de plainte, jugement de divorce, condamnation du conjoint pour ce motif ou la justification par tous moyens, témoignages, attestations médicales...).

1.1.2. La première délivrance du titre de séjour

Les mêmes articles du CESEDA disposent qu'en cas de violence commise après l'arrivée sur le territoire du conjoint étranger d'un Français ou bénéficiaire du regroupement familial, mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». La réalité de ces violences doit être établie dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Dans cette circonstance, vous êtes tenu de délivrer le titre de séjour, et votre pouvoir d'appréciation s'exercera lors de la demande de renouvellement de ce titre.

1.1.3. Le retrait du titre de séjour

Lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint et que ces violences sont avérées, le retrait du titre de séjour n'est pas possible, tant en ce qui concerne le conjoint de Français (en application des articles L. 313-12 pour la carte de séjour temporaire et L. 314-5-1 pour la carte de résident) que le conjoint bénéficiaire du regroupement familial (en application de l'article L. 431-2).

1.2. Le renouvellement ou la délivrance d'un titre de séjour « vie privée et familiale » à une personne victime de violences conjugales et bénéficiant d'une ordonnance de protection

La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a introduit une nouvelle procédure à l'article 515-9 du code civil : l'ordonnance de protection prononcée par le juge aux affaires familiales.

Le CESEDA a été modifié en conséquence et prévoit désormais en son article L. 316-3 les dispositions applicables à une personne étrangère, qu'elle soit en situation régulière ou irrégulière, mariée, liée à son partenaire par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage.

Contrairement aux situations envisagées au point 1.1, la délivrance du titre de séjour est de plein droit, en raison de l'existence d'un acte formel de l'autorité judiciaire (l'ordonnance de protection), sans marge d'appréciation du préfet sur ce point.

1.2.1. Le renouvellement de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »

Le titre de séjour arrivé à expiration de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin est renouvelé, sauf menace pour l'ordre public.

1.2.2. La première délivrance du titre de séjour

L'étranger bénéficiant d'une ordonnance de protection qui se présente en préfecture pour obtenir la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » se voit délivrer ce titre dans les plus brefs délais, sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, et dès lors qu'il n'existe pas de doute sur l'identité de la personne titulaire de l'ordonnance de protection et sur l'authenticité de celle-ci.

Dans ces deux circonstances, et sous cette réserve touchant à l'ordre public, vous êtes tenu de délivrer ce titre.

J'attire votre attention sur le fait que le régime applicable aux personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection ne se substitue pas au régime général applicable aux personnes étrangères victimes de violences conjugales décrit au point 1.1.

Par conséquent, vous ne pouvez pas exiger systématiquement la production d'une ordonnance de protection pour instruire une demande de renouvellement ou de délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » déposée dans le contexte d'une rupture de la communauté de vie en raison de violences conjugales.

*
* *

En résumé, il appartient à vos services, au moment du dépôt d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » faite dans le contexte d'une rupture de la communauté de vie pour violences conjugales, de vérifier, auprès de la personne considérée, si elle est ou non bénéficiaire d'une ordonnance de protection, afin de déterminer la nature du régime qui lui est applicable :

- l'existence d'une ordonnance de protection impose la délivrance ou le renouvellement, dans les plus brefs délais, de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » ;
- l'absence d'une ordonnance de protection conduit à instruire la demande en appréciant l'ensemble des éléments produits à l'appui du dossier qui sont de nature à justifier la revendication d'un droit au séjour autonome. Il s'agit, d'une part, de lutter contre tout recours abusif à ce dispositif, mais aussi, d'autre part, de faire pleinement bénéficier les ressortissants étrangers victimes de violences conjugales des droits auxquels ils peuvent prétendre.

2. Le cas particulier des ressortissants algériens

Le droit au séjour des ressortissants algériens est entièrement régi par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié. Ils ne bénéficient donc pas expressément des dispositions de l'article L. 316-3 du CESEDA et, par conséquent, aucun des deux dispositifs décrits au point 1 ne leur est applicable.

Toutefois, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'État(1), vous pouvez, dans l'exercice de votre pouvoir discrétionnaire, tenir compte, parmi d'autres éléments, de la circonstance de violences conjugales, attestée par tout moyen, en particulier par ordonnance de protection, pour décider du droit au séjour d'un ressortissant algérien.

*
* *

Je vous demande de veiller personnellement à la mise en œuvre de ces instructions et de me signaler toute difficulté que vous pourriez rencontrer. Vous vous assurerez, en particulier, que l'ordonnance de protection ne soit pas systématiquement exigée pour instruire les demandes de titre de séjour des victimes de violences conjugales.

Je vous demande enfin de me faire part au plus tard le 31 janvier de chaque année des statistiques départementales du nombre de titres délivrés, d'une part, renouvelés, d'autre part, en application des articles L. 313-12 et L. 431-2, en faveur des personnes étrangères victimes de violences conjugales au 31 décembre de l'année précédente.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'immigration,
F. LUCAS

(1) Avis du CE du 22 mars 2010, n° 333679, Djilali Saou.